

COOPÉRATION CONTINENTALE POUR PREVENIR, COMBATTRE  
ET ELIMINER LE TERRORISME

(Résolution adoptée à la troisième séance plénière tenue le 7 juin 1999  
et en attente d'une révision par la Commission de style)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU le rapport du Conseil permanent sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (CP/CAJP-1528/99 rev. 1), établi selon le vœu de la résolution AG/RES. 1553 (XXVIII-O/98);

TENANT COMPTE de la Déclaration et du Plan d'action sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, lesquels ont été adoptés à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Lima en 1996;

TENANT COMPTE en outre du Plan d'action adopté lors du Deuxième Sommet des Amériques tenue à Santiago (Chili), dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont convenu de convoquer, dans le cadre de l'Organisation des États Américains, la Deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme qui serait consacrée à l'évaluation des progrès réalisés, et à la détermination de domaines d'intervention futurs pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;

CONSIDÉRANT:

Que lors de sa vingt-huitième Session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté la résolution AG/RES. 1553 (XXVIII-O/98) "Coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme", par laquelle elle a chargé le Conseil permanent d'entreprendre les travaux préparatoires de la Deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, dans la perspective de sa convocation;

Que la Deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme s'est tenue les 23 et 24 novembre 1998 dans la ville de Mar del Plata (République argentine);

Qu'à la Conférence précitée, les États membres de l'Organisation des États Américains ont adopté l'Engagement de Mar del Plata, par lequel ils ont décidé de recommander à l'Assemblée générale, pendant sa vingt-neuvième Session ordinaire, d'établir "un cadre institutionnel approprié, conformément à la Charte de l'Organisation des États Américains",

Que le Gouvernement des États-Unis a offert d'accueillir une réunion à laquelle serait constitué le cadre institutionnel approprié visé au paragraphe précédent,

DECIDE:

1. De reprendre à son compte les décisions et recommandations formulées dans l'Engagement de Mar del Plata et ses trois annexes, adopté par la Deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Mar del Plata (République argentine) les 23 et 24 novembre 1998.

2. De renouveler la validité et l'importance de la Déclaration et du Plan d'action sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, adoptés à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Lima en 1996.

3. De créer, en veillant au respect de la souveraineté des États et du principe de non-intervention, le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), qui sera constitué par les autorités nationales compétentes des États membres de l'Organisation; de déterminer que ce Comité aura pour objectif de développer la coopération en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les actes et les activités terroristes.

4. De charger le Secrétariat général de désigner, dans sa sphère de compétence, un organe d'appui technique/administratif aux activités du CICTE, en fonction des ressources inscrites au programme-budget de l'Organisation ainsi que d'autres ressources, et d'assurer en outre, en vue de la concrétisation de ce qui précède, que le Secrétariat général tienne compte des recommandations émanées de la première réunion du CICTE, ainsi que des progrès du processus de modernisation et de renforcement de l'OEA, conformément à la résolution AG/RES. 1603 (XXVIII-O/98).

5. D'adopter le Statut du CICTE qui est annexé à la présente résolution.

6. De charger le Secrétariat général de prêter sa collaboration au CICTE lors de l'élaboration de son règlement qui devra être adopté par le CICTE lui-même.

7. De prier le Conseil permanent de faire les arrangements nécessaires en vue de la tenue d'une réunion à laquelle sera constituée le CICTE pendant le second semestre de 1999, en fonction des ressources inscrites au Programme-budget et d'autres ressources.

8. D'accepter l'aimable offre du Gouvernement des États-Unis d'accueillir la réunion à laquelle sera constituée le CICTE à Miami, Floride, pendant le second semestre de 1999 à la date que déterminera le Conseil permanent.

9. De charger le Conseil permanent d'étudier et d'adopter des mécanismes appropriés de financement, notamment la constitution d'un fonds spécifique appelé à financer la mise en route des programmes et activités approuvés dans le cadre du CICTE.

10. D'inviter instamment les États membres à déployer tous les efforts possibles afin de mettre à la disposition de l'Organisation les ressources financières suffisantes pour la mise en place des programmes et le déroulement des activités communes qu'approuve le CICTE.

11. De demander au Secrétariat général de déployer tous les efforts nécessaires pour fournir l'appui financier supplémentaire provenant de sources extérieures, y compris l'appui des Observateurs permanents près l'OEA, et celui d'autres États et institutions financières, en particulier la Banque interaméricaine de développement (BID), afin de mener à bonne fin les actions de lutte contre le terrorisme dans le cadre du CICTE.

12. De recommander au Conseil permanent d'inclure, lorsqu'il adressera ses observations et recommandations à l'Assemblée générale sur le rapport du CICTE, aux termes de l'alinéa *f* de l'article 91 de la Charte, ces références en vue d'assurer la coordination requise des activités de ce Comité avec celles des autres organes de l'Organisation.

13. D'exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de façon toute particulière et dans les plus brefs délais la signature et la ratification, selon le cas, et conformément à leurs normes constitutionnelles et juridiques respectives, des conventions internationales sur le terrorisme citées dans la résolution 51/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination des bombes terroristes ouverte à la signature à partir du 12 janvier 1998 au siège des Nations Unies.

14. De charger le Conseil permanent de continuer à étudier la nécessité et l'utilité d'une convention interaméricaine sur le terrorisme à la lumière des instruments internationaux en vigueur.

15. De demander au Conseil permanent de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trentième Session ordinaire, un rapport sur les suites données à la présente résolution.

PROJET DE STATUT DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN  
CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

Chapitre I

NATURE, PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article premier

Le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme (ci-après le “CICTE” ou “le Comité), est une entité de l’Organisation des États Américains (ci-après “l’OEA” ou “l’Organisation”) qui a été créée par l’Assemblée générale de l’OEA, conformément à l’article 53 de la Charte de l’Organisation. Il a pour objectif de développer la coopération afin de prévenir, de combattre et d’éliminer les actes et activités terroristes.

Le CICTE jouit d’une autonomie technique dans l’exercice de ses fonctions, dans les limites imposées par la Charte de l’Organisation, par son propre Statut et son Règlement, ainsi que par les mandats qui lui ont été conférés par l’Assemblée générale.

Article 2

Les activités du CICTE sont régies par les normes pertinentes de l’Organisation, le présent Statut ainsi que son Règlement, les décisions émanées de l’Assemblée générale ainsi que par ses propres décisions.

Chapitre II

COMPOSITION

Article 3

Le Comité est composé des autorités nationales compétentes de tous les États membres de l’OEA.

Article 4

Chacun des États membres de l’Organisation nomme un représentant titulaire et les suppléants et conseillers qu’ils jugent nécessaires.

## Article 5

Les États membres de l'Organisation doivent notifier au Secrétaire général de l'OEA les nominations visées à l'article 4 du présent Statut ainsi que tout changement intervenant dans la composition de leur représentation.

## Article 6

Le Comité régleme la participation à ses activités des Observateurs permanents près l'Organisation.

## Chapitre III

### SECRETARIAT

## Article 7

Le Comité bénéficie de l'appui du Secrétariat général.

Le Secrétaire général désigne une instance d'appui technique et administratif aux activités du Comité en fonction des ressources qui lui sont allouées dans le Programme-budget de l'Organisation. Un appui technique et administratif au sein de cette instance peut être fourni sur une base volontaire par les États membres ou peut provenir d'autres sources conformément à l'article 12 du présent Statut.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Conseil permanent, sur la demande du CICTE, réexamine la nature de l'appui technique et administratif nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa mission.

## Article 8

Il incombe au Secrétariat général:

D'exercer les attributions de Secrétariat pendant les sessions du Comité;

De collaborer à l'élaboration des rapports que le CICTE devra présenter à l'Assemblée générale par le truchement du Conseil permanent, ainsi qu'à la réalisation de toutes les tâches confiées au Comité,

De communiquer aux gouvernements des États membres de l'Organisation, à travers les Missions permanentes, les décisions adoptées par le Comité.

## Chapitre IV

### QUORUM ET VOTE

#### Article 9

Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.

#### Article 10

Chaque État membre du Comité a droit à un vote. Le Comité déploie tous les efforts possibles pour adopter ses décisions par consensus. Lorsqu'il ne sera pas possible de le faire, le Comité les adopte à la majorité simple des voix des États membres présents, sauf dans les cas où les voix des deux tiers des États membres sont spécifiquement requises.

## Chapitre V

### DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

#### Article 11

Conformément à son Programme-budget qui aura été approuvé, l'Organisation prend en charge les dépenses de secrétariat du Comité. En fonction des ressources approuvées dans le Programme-budget, l'Organisation fournit un appui de secrétariat au Comité lors de sa réunion annuelle, sur la base des coûts encourus pour la préparation de cette réunion au siège de l'Organisation. Tous frais supplémentaires découlant de la tenue de ces assises hors siège doit être pris en charge par le pays d'accueil.

#### Article 12

Les activités approuvées par le Comité en vue de leur mise en œuvre par le Secrétariat général [peuvent] [doivent] [devraient en principe] être financées au moyen de contributions spécifiques apportées par les États membres de l'Organisation, ainsi que par celles d'autres États et organisations internationales intergouvernementales [ou] au moyen de mécanismes adéquats comme la création de fonds spéciaux et fiduciaires prévus par les articles 68 et 69 des Normes générales de fonctionnement de l'Organisation.

#### Article 13

Chaque État membre assume les frais de participation de sa délégation aux sessions du CICTE.

## Chapitre VI

### FONCTIONS

#### Article 14

Dans l'exercice de ses attributions, le CICTE est régi par les dispositions de l'alinéa *f* de l'article 91 de la Charte.

Le CICTE oriente ses travaux en se fondant sur les conventions internationales pertinentes; les principes et objectifs de la Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après la "Déclaration de Lima"); le Plan d'action de Lima sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après le "Plan d'action de Lima") et l'Engagement de Mar del Plata.

#### Article 15

Le Comité exerce les fonctions suivantes:

- a. Promouvoir le développement de la coopération interaméricaine pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- b. Établir un cadre de coopération technique qui tienne compte des orientations suggérées aux annexes I, II et III de l'Engagement de Mar del Plata;
- c. Dynamiser, développer, coordonner et évaluer l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens propres à améliorer l'échange des informations entre les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, qui s'est tenue au siège de l'Organisation en mai 1997, ainsi que les recommandations formulées dans l'Engagement de Mar del Plata;
- d. Prêter assistance aux États membres qui en font la demande, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme, en encourageant, conformément à la législation interne des États membres, l'échange de données d'expériences et des informations sur les activités des personnes, groupes, organisations et mouvements liés à des actes terroristes, ainsi que sur les questions relatives aux méthodes, aux sources de financement et aux entités dont ils reçoivent protection et appui, directement ou indirectement, et à leur éventuel rapport avec d'autres infractions commises;
- e. Examiner les propositions concernant des moyens et mécanismes tels que le "Répertoire de spécialiste en matière de prévention, de lutte contre le terrorisme et d'élimination de ce fléau", et la "Base de données interaméricaine sur les questions de terrorisme", qui ont été présentées à la Réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens propres à améliorer l'échange des informations entre les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, tenue au siège de l'Organisation en mai 1997;
- f. Coordonner ses travaux avec ceux du Comité consultatif issu de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée le 14 novembre 1997 au siège

de l'Organisation, afin de parvenir à un échange d'informations pertinentes sur la question du trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs, de matériels ou de technologies propres à être utilisés dans la perpétration d'actes terroristes;

- g. Mettre en place, avec l'accord préalable des instances compétentes, des mécanismes de coordination avec d'autres entités internationales compétentes en la matière.
- h. Présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, par l'intermédiaire du Conseil permanent ainsi que les rapports spéciaux qu'il jugera utiles;
- i. Mettre en œuvre les mandats émanés de l'Assemblée générale.

## Chapitre VII

### SIÈGE ET RÉUNIONS

#### Article 16

Le siège du Comité est celui du Secrétariat général de l'Organisation.

Tout État membre de l'Organisation peut inviter le Comité à se réunir sur son territoire. Le Comité décide des invitations à se réunir hors siège, et le pays d'accueil prend en charge tous les frais additionnels auxquels donne lieu une réunion tenue en dehors du siège.

#### Article 17

Le CICTE tient au moins une session par an.

## Chapitre VIII

### PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

#### Article 18

Le Comité est doté d'un président et d'un vice-président qui sont élus parmi les États membres. Ces fonctions sont exercées par les représentants titulaires des États membres qui sont élus.

L'élection à ces fonctions se fait à chaque session annuelle du Comité. Les président et vice-président exercent leur mandat jusqu'à la prochaine session du CICTE.



## Article 19

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des États membres du Comité qui sont présents. Si cette majorité n'est pas réunie et qu'il est nécessaire d'effectuer plus d'un tour de scrutin, les candidats qui reçoivent le moins de voix à chaque tour sont éliminés, jusqu'à ce que l'un des candidats restants obtienne la majorité.

Le scrutin est secret.

## Article 20

Les fonctions du président sont régies par le Règlement du Comité.

## Article 21

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président, celui-ci est remplacé par le vice-président.

Si pour une raison quelconque les autorités nationales pertinentes décident de changer leur représentant titulaire lorsque celui-ci exerce la présidence ou la vice-présidence du Comité, le fonctionnaire désigné pour le remplacer occupe ce poste jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

Si l'État membre qui exerce la présidence ou la vice-présidence démissionne de son poste, le Comité pourra tenir des élections spéciales pour le remplacer.

## Article 22

Le président peut déléguer au vice-président les fonctions qu'il jugera utiles, selon les modalités prévues dans le Règlement.

## Chapitre IX

### STATUT ET RÈGLEMENT

## Article 23

Le présent Statut, approuvé par l'Assemblée générale, ne peut être modifié que par celle-ci.

## Article 24

Le CICTE peut proposer à l'Assemblée générale des modifications au présent Statut.

## Article 25

Le Comité approuve et modifie son Règlement conformément au présent Statut, et il en notifie l'Assemblée générale dans son Rapport annuel.

## Article 25

Le présent Statut entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale.

## Chapitre X

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 27

L'Assemblée générale convoque la première session du CICTE.

#### Article 28

À sa première réunion, le CICTE élabore son programme de travail qui s'inspirera des propositions suivantes:

- a. Créer un réseau interaméricain de compilation et de transmission des données par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes, permettant d'échanger les informations et les données d'expériences sur les activités des personnes, groupes, organisations et mouvements liés à des actes terroristes, ainsi que sur les questions relatives aux méthodes, sources de financement et entités dont ils reçoivent protection ou appui, directement ou indirectement, et à leur éventuel rapport avec d'autres infractions commises et créer notamment une banque interaméricaine de données sur les questions de terrorisme, qui sera à la disposition des États membres;
- b. Compiler les normes législatives et réglementaires, en vigueur dans les États membres, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- c. Compiler les traités et les accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou multilatéraux signés par les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- d. Étudier les mécanismes propres à accroître l'efficacité de l'application des normes de droit international en la matière, en particulier les normes et procédures prévues dans les conventions contre le terrorisme et qui sont en vigueur entre les États parties auxdites conventions;
- e. Formuler des propositions visant à assister les États qui en feront la demande dans la formulation de législations nationales anti-terroristes;
- f. Concevoir des mécanismes de coopération pour la détection des fausses pièces d'identité;
- g. Concevoir des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes d'immigration;
- h. Mettre au point des programmes et activités de coopération technique destinés à former le personnel chargé de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme dans chaque État membre qui en fait la demande.